

DEMANDE D'AUTORISATION
DE BARBECUE, MECHOUI OU FEU DE CAMP
A L'INTERIEUR ET JUSQU'A UNE DISTANCE DE 200M DES BOIS,
FORETS, PLANTATIONS ET LANDES D'AU MOINS 1HA, ENTRE
LE 1^{ER} MARS ET LE 30 SEPTEMBRE.

En application des dispositions des articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2006 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et landes, cette demande est adressée au Maire de la commune où doit être réalisé le feu, par les propriétaires ou ayants droit désireux de procéder à un barbecue, un méchoui ou un feu de camp, à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, ou landes entre le 1er mars et le 30 septembre de chaque année. Elle est accompagnée d'un plan de situation au 1/25 000 du lieu de brûlage.

NOM ET PRENOM DU DECLARANT :

ADRESSE :

QUALITE : -Propriétaire (1)
-Ayant droit (1)

LOCALISATION DU BRULAGE : Commune :
Lieu-dit :

DATE DU BRULAGE :

DECISION DU MAIRE :

Date :

Favorable

Le Maire : (cachet et signature)

Défavorable

Observations :

Dès que l'avis du Maire est favorable, le demandeur peut effectuer le brûlage à la date indiquée dans les conditions suivantes :

- Ces feux sont allumés sous la responsabilité des propriétaires ou de leurs ayants droit et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.
- En aucun cas, une installation fixe ou mobile pour barbecues, un méchoui ou un feu de camp ne peuvent être installés sous couvert d'arbres.
- Une prise d'arrosage, prête à fonctionner, doit être située à proximité.
- Le demandeur doit s'assurer le jour du brûlage que l'indice « météo feu de forêt » n'est pas rouge pour la journée, renseignement à prendre auprès de la mairie du lieu concerné. Au cas où cet indice serait rouge, toute mise à feu serait interdite.

(1) *rayer la mention inutile*